

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1860.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

Présents : MM. d'OMALIUS D'HALLOY, Président; D'HOOP, DE BLOCK, le BARON DE TORNACO, le Comte MAURICE DE ROBIANO, le Chevalier VAN HAVRE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. d'OMALIUS D'HALLOY, sur la demande du sieur GEORGES-LOUIS-RAYMOND DE GRAND-RY, industriel, demeurant à Verviers.

(Voir le n° 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Georges-Louis-Raymond de Grand-Ry, né à Verviers le 17 novembre 1835, est fils de Charles-André-Jules de Grand-Ry, né aussi à Verviers, mais qui, étant originaire d'Eupen, ville réunie à la Prusse en 1815, n'était pas considéré comme Belge et a obtenu la grande naturalisation en 1842. Le jeune de Grand-Ry aurait, en conséquence, joui de l'indigénat complet s'il avait fait, à sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, mais, ayant négligé cette formalité, il s'est adressé à la Législature pour obtenir également la grande naturalisation, se fondant à ce sujet sur le § 5 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, portant que les individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés et qui auraient négligé de faire la déclaration mentionnée ci-dessus, pourront obtenir la grande naturalisation sans être tenus de justifier de services éminents rendus à l'Etat.

Le pétitionnaire, ainsi qu'il est dit dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, appartient à l'une des familles les plus honorées et les plus considérables de Verviers; il a toujours habité cette ville et il jouit d'une fortune personnelle engagée dans l'industrie belge; aussi sa demande de grande naturalisation a-t-elle été accueillie par la Chambre des Représentants à la majorité de 51 suffrages contre 9.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre également en considération la demande du sieur de Grand-Ry.

(2)

II.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur VICTOR MEULEMAN, sergent au 12^e régiment de ligne.

(Voir le n^o 13 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Victor Meuleman, sergent au 12^e régiment de ligne, est né de parents belges à Impe (Flandre orientale) et a perdu sa qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi. Il vient aujourd'hui demander à la Législature de lui rendre cette qualité au moyen de la grande naturalisation.

La Chambre des Représentants, ne tenant aucun compte que c'est après avoir déserté les drapeaux belges que le pétitionnaire s'est enrôlé dans une armée étrangère, a pris sa demande de grande naturalisation en considération dans la séance du 1^{er} février 1860, à la majorité de 49 suffrages contre 17.

Votre Commission ne croit pas pouvoir venir vous proposer d'être aussi indulgents que la Chambre des Représentants. Elle continue à penser que si le soldat qui, cédant à un ardent désir de prendre part aux combats, a abandonné son drapeau pour aller, au loin, guerroyer contre des peuples en dehors de la civilisation européenne, n'a pas commis une faute qui soit de nature à devoir entraîner pour lui d'une manière absolue la perte de sa qualité de Belge, cette faute est cependant assez grave pour lui enlever tout titre à l'obtention de la grande naturalisation.

Votre Commission vient, en conséquence, vous proposer de rejeter la demande du sieur Meuleman tendante à lui accorder la grande naturalisation, et de prendre cette demande en considération pour l'obtention de la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a droit à l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 février 1844.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.